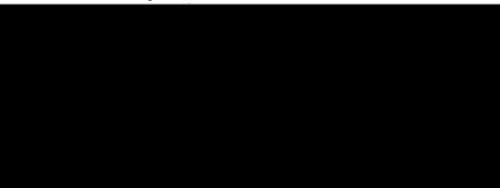


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Réf. : 2023D/5475/LG

Monsieur le Directeur du GHSA
EHPAD Roland Garros
12, rue Henrionnet
BP 55
08400 VOUZIERS

Nancy, le 24 AVR. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 8688 5

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 01/03/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse par courriel en date du 07/04/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre. 4 et Pre. 7** sont levées.

La prescription **Pre.3** est partiellement levée :

- S'agissant de la prescription 3, l'établissement devra transmettre le CR du CVS du 29/03/2023 et des CVS à venir dès leur réalisation en 2023.

Les prescriptions **Pre.1, Pre.2, Pre.5 et Pre.6** sont maintenues.

II. Recommandations

Les recommandations **R.1, R.2, R.3, R.5 et R.6** sont levées.

La recommandation **R.4.** est maintenue :

- S'agissant de la recommandation **R.4**, l'établissement a transmis un document comportant 3 tableaux. Le premier, concerne l'effectif présent en ETP par profession soins, le 2^{ème} l'effectif budgéte soins en ETP et explication des écarts et le 3^{ème} l'effectif budgéte et effectif réel par profession global. Selon le document, l'effectif budgéte représente 92,96 ETP et l'effectif réel 88,3 ETP.
 - Dans les tableaux 2 et 3, on relève, que les ETP de l'effectif réel sont inférieurs à l'effectif budgéte pour les IDE, AS/ASG et supérieurs pour les ASH. Aussi, on constate, une incohérence entre l'effectif réel de 88,3 ETP déclaré et celui du tableau récapitulatif RH initial transmis à la mission d'inspection, pour lequel il a été comptabilisé 73,66 ETP avec la déduction des stagiaires (conféré rapport).

- Le 1^{er} tableau fait apparaître un nombre d'ETP d'ASH faisant fonction d'AS soit un total de 24,6 ETP, alors que ce constat « d'ASH faisant fonction d'AS », n'était pas mentionné dans le questionnaire RH et le tableau récapitulatif RH initial transmis par l'établissement.

Au vu de ces constats, une nouvelle recommandation apparaît pour la R.4.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale des ARDENNES – Pôle Offre de Soins et Autonomie** (ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale,
En l'absence du Directeur de l'Inspection
Contrôle et Evaluation,
La Directrice Adjointe,

Sandrine GUET

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation

Michel MULIC

Copies :

- EHPAD : [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - o DA
 - o DT08

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Finaliser le projet d'établissement en cours d'élaboration en lien avec les différents catégories de personnel.	3 mois
E.2	L'EHPAD ne dispose pas de commission de coordination gériatrique active telle que prévue par l'article D.312-158 du CASF.	Pre 2	Mettre en place cette commission de coordination gériatrique avec les professionnels concernés.	3 mois
E.3	Le CVS ne s'est pas réuni au moins trois fois pour l'année 2022 contrairement aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Pre 3	Inciter les représentants de la CVS à se réunir au moins trois fois par an et faciliter matériellement la tenue de ces réunions.	Partiellement levée L'établissement a informé de la tenue du 1 ^{er} CVS le 29/03/2023.
E.4	Le CVS n'est pas renouvelé telle que prévue par l'article D.311-8 du CASF.	Pre 4	Organiser dans les meilleurs délais de nouvelles élections des représentants de la CVS.	Levée L'établissement a informé que les élections se sont déroulées le jeudi 9 mars et a indiqué les noms des représentants élus.
E.5	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	Pre 5	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	6 mois
E.6	Il n'est pas établi de rapport d'activité médical annuel, contrairement aux dispositions de l'article D.312-158,10° du CASF.	Pre 6	Etablir annuellement ce rapport pour l'année précédente (N-1).	3 mois

E.7	Aucun pharmacien référent n'a été désigné pour l'établissement, contrairement aux dispositions de l'article L. 5126-10 II du CSP.	Pre 7	Désigner au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments le pharmacien référent.	Levée L'établissement a informé que l'EHPAD Roland Garros bénéficie des services de la PUI (Mme [REDACTED])
------------	---	--------------	--	---

Recommandations				
	Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	L'établissement n'a pas communiqué le nombre d'ETP du directeur pour l'EHPAD Roland Garros	Rec 1	Transmettre le nombre d'ETP du directeur dédié à l'EHPAD de VOUZIERS.	Levée 0.50 ETP.
R.2	L'EHPAD ne dispose pas d'un organigramme propre précisant tous les liens fonctionnels et hiérarchiques.	Rec 2	Etablir un organigramme de l'EHPAD précisant tous les liens fonctionnels et hiérarchiques.	Levée L'établissement a transmis l'organigramme.
R.3	L'établissement n'a pas transmis copies des diplômes ou d'attestations de formation spécifiques des deux cadres de santé.	Rec 3	Transmettre copies des diplômes et/ou attestations de formation spécifiques suivis des deux cadres de santé.	Levée Les copies des diplômes des 2 cadres de santé ont été transmis.
R.4	Le nombre d'ETP du tableau récapitulatif RH est inférieur au nombre d'ETP financés.	Rec 4	Transmettre d'une part, le tableau récapitulatif RH complet de l'ensemble du personnel correspondant à l'effectif réel de 88,3 ETP déclaré, comprenant notamment les noms, catégorie, fonctions, et d'autres part, tous les éléments justificatifs de formation des ASH faisant fonction d'AS (diplôme, VAE, apprentissage...).	1 mois
R.5	L'établissement n'a pas mentionné le nombre d'ETP d'ergothérapeutes/psychomotriciens et kinésithérapeutes.	Rec 5	Transmettre l'information sur le nombre d'ETP d'ergothérapeutes/psychomotriciens et kinésithérapeutes.	Levée Un ergothérapeute travaille à mi-temps et plusieurs kinésithérapeutes libéraux viennent régulièrement.

R.6	Le nombre de personnel non-soignants présents au sein du PASA n'est pas clairement identifié et le personnel dédié n'est pas précisé.	Rec 6	Transmettre l'information sur le nombre de personnel non-soignants présents au sein du PASA et le personnel dédié au PASA.	Levée Le personnel du PASA se décompose de : 2 ASG 1 AS à mi-temps
------------	---	--------------	--	--

